



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques et de l'appui territorial**

**Arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2021/ICPE/318
Société VIOL FRERES à Châteaubriant**

LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

VU les livres I et V du code de l'environnement, et en particulier ses articles L. 171-6 à L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté modifié du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26 juin 2000 autorisant la société TENDRIADE à poursuivre le fonctionnement de l'établissement après enquête publique ;

VU le récépissé de changement d'exploitant en date du 14 décembre 2000 ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 25 juin 2021 actualisant le fonctionnement de la SA VIOL FRERES ;

VU le rapport d'inspection en date du 21 décembre 2021 de l'inspection des installations classées (DDPP) faisant suite à des faits constatés sur site le 25 novembre 2021 ;

VU le dossier de porter-à-connaissance transmis par l'exploitant le 29 décembre 2021 ;

VU la demande de compléments de l'inspection des installations classées du 14 janvier 2022 ;

VU les nouveaux éléments transmis par l'exploitant le 14 avril 2022 ;

VU la nouvelle demande de compléments de l'inspection des installations classées du 28 avril 2022 ;

VU le rapport d'inspection en date du 25 mai 2022 de l'inspection des installations classées (DDPP) faisant suite à des faits constatés sur site le 20 mai 2022 ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que, la construction du local de stockage d'emballages du site 2 n'ayant pas été actée, l'exploitant n'est pas autorisé à l'exploiter ;

CONSIDÉRANT que la présence de palettes d'emballages en carton, constatée lors de l'inspection du 20 mai 2022, présente un risque d'incendie du local de stockage d'emballage avec un risque de propagation au bois adjacent ;

CONSIDÉRANT que les éléments de mise à jour de l'étude des dangers transmis par l'exploitant ne permettent pas de s'assurer que les risques d'incendie du local de stockage d'emballages sont maîtrisés ;

CONSIDÉRANT que les moyens de lutte contre l'incendie présents dans le local sont insuffisants ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1:

La société VIOL FRERES, représentée par Monsieur VIOL Joseph en qualité de Président Directeur Général, et dont le siège social est situé 9 avenue Quentin Miglioretti sur la commune de CHATEAUBRIANT (44110), est mise en demeure, **dans un délai de trois jours à compter de la signature du présent arrêté**, de cesser l'exploitation de son local de stockage d'emballages situé à cette même adresse sur son site n°2 en le vidant de tout stockage susceptible d'être à l'origine ou de propager un incendie.

Article 2 :

La société VIOL FRERES est mise en demeure, **dans un délai de trois mois à compter de la signature du présent arrêté**, de :

- transmettre à Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique une étude des dangers, complète et permettant de s'assurer que les risques liés à l'incendie du local de stockage d'emballages sont maîtrisés ;
- vérifier l'étanchéité du local de stockage et la réparer aux points où cela est nécessaire ;
- élaguer les branches des arbres du bois voisin dépassant sur le terrain de la société VIOL au niveau des parois et au-dessus du toit du local de stockage d'emballages en concertation avec le gestionnaire du bois ;
- définir et mettre en œuvre une solution de renforcement de la résistance au feu des parois (R30=> R60) côté Sud et Est du bâtiment ; celle-ci devra être actée par un engagement de la société ayant réalisé ces travaux quant à la résistance au feu effective de ces deux parois ;
- installer un extincteur adapté aux risques électriques à l'entrée du local à proximité du nouveau serveur informatique ;
- installer un système de détection incendie avec alarme dans le local de stockage d'emballages.

Article 3 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4- Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Châteaubriant et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Châteaubriant, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 - Délais et voie de recours

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES cedex 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 6 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, le maire de Châteaubriant, le Directeur Départemental de la Protection des Populations , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le 11 août 2022

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis

Pierre CHAULEUR

